

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

GARANTIE DE LA VILLE POUR UN
EMPRUNT SOLLICITE PAR LA
SAIEM POUR LA CONSTRUCTION DE
"LOGIS DE VAUX" D'UN MONTANT
DE 5.216.000 F.

84.049

DATE DE CONVOCATION
d'urgence article L-121-10
du Code des Communes

21 MAI 1984

DATE D'AFFICHAGE

21 MAI 1984

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 21

Nombre de votants 28

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

UNANIMITE.

30 MAI 1984
APPLICATION N° 01482713

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT QUATRE
le VINGT TROIS MAI à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur FABER Jean-Pierre, Premier Adjoint au Maire

Etaient présents : MM. FABER - TAP - LE GUEUT - POUMAILLOUX - BENOIT
Adjoints

MM. BARBAT - Mme BUCHET - M. CANDAU - Mmes FONTAN - GAUDIN -
MM. GAVEN - LACOTTE - Mme LAFAYE - MM. LAPERCHE - MARCONI - MONNAR
PAPEAU - REVOLAT - ROUDOT - THOMAS - BIROLLEAU Conseillers
municipaux.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Mme DE GAYE par Mme BUCHET
M. GEOFFROY par M. GAVEN
M. MOST par Mme LAFAYE
M. COUNIL par M. LE GUEUT
Mme EPAGNEAU par M. MONNARD
M. BOUTET par M. FABER
M. BUSSEREAU par M. BENOIT

Absent excusé : M. DE LIPKOWSKI, Député-Maire

Absents : M. DAUZIDOU Mmes DE VIGNE - JEAN - RAILLAT

Mme GAUDIN Mireille a été élue secrétaire

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 9 Mars 1984,
VU la demande formée par la Société d'Economie Mixte de la Ville de
ROYAN et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt
global de 5.216.000 F. en date du 6 Mars 1984,

VU la loi n° 77-1 du 3 Janvier 1977 portant réforme à l'aide au
logement,

VU le décret n° 66-156 du 19 Mars 1966 modifié instituant une Caisse
de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré,

VU le décret n° 66-157 du 19 Mars 1966 modifié relatif aux opérations
de la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré,

VU le décret n° 77-934 du 27 Juillet 1977,

DELIBERE :

La Ville de ROYAN accorde sa garantie à la SAIEM de ROYAN pour un
emprunt de 5.216.000 F. que cet organisme se propose de contracter
auprès de la Caisse de Prêts aux organismes d'habitations à loyer
modéré au taux applicable suivant la réglementation en vigueur
en vue de la construction d'une résidence pour personnes âgées de 8
logements.
Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne

.../...

s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse de prêts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de prêts discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt, fixée à 34 ans, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues.

Le Conseil autorise, d'autre part, le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré et l'organisme.

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN est autorisé à signer la convention de garantie d'emprunt annexée à la présente délibération.

FAIT et DELIBERE LES JOUR, AN et MOIS SUSDITS
ONT SIGNE AU REGISTRE MM. LES MEMBRES PRESENTS.

9
A POUR EXTRAIT CONFORME,
P/Le Député-Maire,
Le Maire-Adjoint

MP. FABER





C O N V E N T I O N

(Garantie d'emprunt)

30. MAI 1984

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

VAUX SUR MER - 82 LOGEMENTS - R.P.A.

ENTRE :

Le MAIRE DE LA VILLE DE ROYAN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 1984

d'une part,

ET :

Monsieur le Président de la Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de ROYAN, au Capital de deux millions six cent soixante seize mille francs, dont le siège social est à l'Hôtel de Ville de ROYAN et inscrite au Registre du Commerce de MARENNES sous le numéro 71 B 2.

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I

La Ville de ROYAN, par délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 1984 accorde sa garantie à la S.A.I.E.M. de la Ville de ROYAN pour le remboursement d'un emprunt de 5.216.000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la CAISSE DES PRETS AUX ORGANISMES D'HABITATION A LOYER MODERE pour une période de 34 ans, en vue d'assurer le financement principal d'une Résidence pour personnes âgées de 82 logements.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la CAISSE DES PRETS AUX ORGANISMES H.L.M. en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de ROYAN s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la CAISSE DES PRETS AUX ORGANISMES H.L.M. adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la CAISSE DES PRETS AUX ORGANISMES H.L.M. discute au préalable l'organisme défaillant.

.../...

ARTICLE II

La Ville de ROYAN s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE III

Les paiements qui pourraient être éventuellement effectués par la Ville de ROYAN garante, auront le caractère d'avances remboursables qui ne porteront pas intérêt.

La récupération de ces avances s'effectuera dans un délai de 2 ans, sans toutefois mettre obstacle au service régulier des annuités qui resteraient dues à l'organisme prêteur.

L'emprunteur s'engage à réserver en faveur du remboursement de ces avances et par priorité, toutes ses disponibilités financières.

ARTICLE IV

La S.A.I.E.M. de la Ville de ROYAN tiendra à tout moment sa comptabilité à la disposition de la Ville de ROYAN et sera tenue, à toutes réquisitions, de fournir son Bilan au 31 janvier de l'année écoulée, le compte d'exploitation, le rapport des Commissaires aux Comptes, le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes, et éventuellement, tous autres documents jugés utiles à l'examen desdits comptes.

ARTICLE V

La présente convention ne sera pas soumise aux formalités de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE VI

En cas de mise en cause de la Ville de ROYAN, celle-ci sera habilitée à prendre une inscription hypothécaire sur l'actif de la Société pour un montant égal à la somme des annuités restant à rembourser.

Fait à ROYAN, le 23 Mai 1984

POUR LA VILLE DE ROYAN,
Le Député-Maire

J.N. DE LIPKOWSKI



POUR LA S.A.I.E.M. DE LA VILLE DE ROYAN,

Le Président,

M. Faber

M. FABER